

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-0435/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la société “SODICOM”.

n° 2009-0435/PR/MPI

Ministère

MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Date de publication

6 juin 2009

Numéro JO

n° 11 du 15/06/2009

Date du numéro

15 juin 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992**VU** La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements**VU** La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre**VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** Le Décret n°2008-0093/PREdu 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères**VU** La Demande d'Agrément présentée par la société « SODICOM »**VU** La Note de Présentation de l'ANPI

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Avril 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dispositions généralesConformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la société « SODICOM ».

Article 2

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société « SODICOM » pour le projet d'exploitation et de production d'eau minérale.

Article 3

De la Taxe Intérieure de Consommation Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société « SODICOM » importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet. La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4

De l'impôt sur les bénéfices « SODICOM » est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet d'exploitation et de production d'eau minérale.

Article 5

De la réalisation du programme d'investissement Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6

De la création d'emplois permanents En contrepartie de l'exonération accordée, « SODICOM » s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément. Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7

Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et des Ressources Hydrauliques ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Le Président de la République. chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH